

**Guy LABRANCHE - Bernard LABRANCHE (Lic.Droit) - Remi GINOT**

**Huissiers de Justice**

**Chaussée de La Hulpe, 110 - 1000 - BRUXELLES**

☎ 02/546.16.40

☎ 02/514.06.00

✉ info@labranche.info

G.E.B. LABRANCHE SPRL (soc.civile) - BCE : 0464.894.571

Website : www.labranche.info

Bureaux ouverts de 9 à 12h

BANCONTACT

ING : 310-1338800-92

DEX : 068-2308235-50

CCP : 000-0251779-64

CBC : 192-2104001-16

## CITATION

Réf.étude : G308-07 / LH

Réf.client : 53.42/105032

Enregistrable

Yves BOGAERT  
Bénédicte DUPONT

Huissiers de Justice

Rue du Château,9  
B - 7500 TOURNAI  
ING:375-0682049-24  
Tél : 069/22.43.89

réf.:Y392-07

Attendu que le 12 décembre 2005, la citée, en sa qualité d'intermédiaire de voyages, réserva auprès de la première requérante un voyage en Polynésie française pour ses clients, Monsieur et Madame BERTIN-WILLAERT, pour la période du 7 au 20 mars 2006 et ce pour un prix total client de 8.970,00 € ;

Que la première requérante réserva dès lors notamment deux billets d'avion auprès de la compagnie AIR TAHITI NUI (TN) à destination de Papeete (Polynésie française) avec départ de l'aéroport parisien Charles de Gaulle ;

Qu'ensuite de quoi la première requérante fit parvenir en date du 15 décembre 2005 à la citée un document « *bon de commande - Confirmation* » ;

Que ce document stipule expressément « *passport obligatoire* » ;

Que la brochure de la première requérante mentionne également cette formalité en sa page 21 ;

Attendu que le jour du départ, le 7 mars 2006, Monsieur et Madame BERTIN-WILLAERT se virent refuser, à Paris, l'embarquement sur le vol AIR TAHITI NUI à destination de Papeete ;

Qu'en effet, le vol faisant escale à Los Angeles (Etats-Unis), tous les voyageurs devaient être en possession d'un passeport digital ou, alternativement, disposer d'un visa d'entrée sur le territoire américain et ce compte tenu des impositions américaines en matière de sécurité depuis les attentats du 11 septembre 2001 ;

Qu'au jour de l'embarquement des consorts BERTIN-WILLAERT, tous les passeports belges valides étaient nécessairement des passeports digitaux puisque les anciens passeports ont été progressivement remplacés depuis le 2001 et que la durée maximum de validité d'un passeport belge est de 5 ans et dès lors les ressortissants belges ne devaient pas solliciter de visa auprès des autorités consulaires américaines;

Qu'il s'avéra que les consorts BERTIN-WILLAERT ne disposaient pas d'un tel passeport, étant de nationalité française;

Qu'à cette époque pareil passeport n'existait pas encore en France et les voyageurs n'avaient pas fait les démarches pour obtenir un visa auprès des autorités consulaires américaines ;

*Rue de Courbaix 2  
Tournai*

Attendu qu'en date du 29 mai 2006, Monsieur et Madame BERTIN-WILLAERT ont introduit une plainte auprès de la Commission Litige Voyages, exclusivement à l'encontre de la première requérante, en tant qu'organisateur de voyages, en vue de l'entendre condamner au paiement de leur dommage évalué à 17.456,20 €;

Que pour une raison ignorée, Monsieur et Madame BERTIN-WILLAERT ne dirigèrent pas leur demande contre la citée, en sa qualité d'intermédiaire de voyages;

Que la citée a pourtant manifestement commis une faute en omettant d'avertir la première requérante de la nationalité de ses clients, ce qu'elle savait parfaitement comme il résulte du bon de commande rempli par elle le 12 décembre 2005 et en omettant d'aviser ses clients de la nécessité de disposer soit d'un passeport digital, soit d'un visa en vue de l'entrée sur le territoire des Etats-Unis ;

Que compte tenu de la distance et du temps de vol, la citée, qui est un professionnel du voyage, ne pouvait en effet ignorer cette nécessaire escale ;

Attendu que le dossier a été plaidé devant la Commission Litige Voyages à l'audience du 12 décembre 2006 ;

Que cette juridiction arbitrale n'a toutefois pas encore prononcé sa décision ;

Que la première requérante entend toutefois dès à présent à préserver ses droits, le cas échéant à l'égard de la citée et introduit dès lors à son encontre une action contributoire ;

Que la seconde requérante est l'assureur RC professionnelle de la première requérante;

Qu'en fonction de la décision qui sera prononcée par la Commission Litige Voyages, elle pourrait être tenue d'indemniser les conjoints BERTIN-WILLAERT, sur base des dispositions de son contrat d'assurance, à décharge de son assurée, la première requérante;

Qu'elle a dès lors intérêt à introduire également, dès à présent, la présente procédure à l'égard de la citée;

Que les requérantes postulent la condamnation de la citée au paiement de 1,00 € à titre provisionnel sur un montant raisonnablement évalué sous toutes réserves à 17.456,20 € en principal;

\*

\*

\*

SI EST IL QUE,

L'an deux mille sept, le **PREMIER** ≡ **MARS**

A LA REQUETE DE:

1/ La S.A. **AIR CIRCUIT INTERNATIONAL**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0438.723.773, faisant le commerce sous la dénomination "EOLE - UNICLAM", dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Chaussée de Haecht, 35,

2/ La S.A. **AXA BELGIUM**, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n°BE-404.483.367, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.483.367, dont le siège social est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, boulevard du Souverain, 25,

Ayant pour conseil Maître **Philippe GREGOIRE**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo, 412F (tél : 02/344.18.45),

Je soussigné Sébastien ROCHEZ Huissier de Justice suppléant remplaçant Yves BOGAERT Huissier de Justice de résidence à 7500 Tournai, rue du château 9

AI DONNE CITATION A:

La S.A. **CAPEVASION**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0478.816.942, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, Rue de Courtrai, 2,

où étant j'ai parlé à : *Guilleminet Catherine, déposée pour recevoir*

POUR RECEPTION

ainsi déclaré, qui ~~ne~~ *ne* vise pas mon original pour réception de la copie.

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai, conformément à l'article 38 § 1 du même code, laissé une copie sous pli fermé à l'adresse prémentionnée du destinataire, à ..... heures, lui signalant que je lui adresserai une lettre sous pli recommandé à la poste, pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude.

A COMPARAITRE LE MARDI TREIZE MARS 2007 à neuf heures du matin

Devant la première chambre du tribunal de commerce de Tournai, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, Palais de Justice, Place du Palais de Justice à 7500 Tournai

AUX FINS DE:

Entendre déclarer la présente action recevable et fondée;

En conséquence, s'entendre condamner la citée à payer aux requérantes, la somme provisionnelle de un euro (1,00 €) sur un montant évalué à dix-sept mille quatre cent cinquante-six euros et vingt cents (17.456,20 €) en principal, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de consignation avec affectation spéciale ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et notamment sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance ;

Et pour que la partie citée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et signifiant comme dit ci-dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé s'il échet, conformément à la Loi.

**DONT ACTE.**- Sous toutes réserves.

**COUT :** deux cent trente-quatre euros et soixante-cinq cents  
+ 4,82 € Frais de l'envoi recommandé éventuel

FF	21,10
PORT	5,00
DINF	6,09
FINF	5,00
-----	
CFR	37,19

3/4ff	63,32
vacs	9,79
pc	13,65
enr	25,00
frl	82,00
tpl	3,70

	197,46
cfr	37,19

	234,65
--	--------

rec	4,82
-----	------

	<u>239,47</u>
--	---------------

L'Huissier de Justice,

